

20

**CONVENTION SECTORIELLE
DES MEDECINS DE LIBRE PRATIQUE**

AVENANT N°6

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**Le syndicat tunisien des médecins libéraux,
représenté par son Secrétaire Général ;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la Caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006 et ses avenants ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier : Sont créés trois commissions paritaires régionales à Bizerte, Médenine et Nabeul, en sus des commissions désignées à l'avenant 2 de la convention sectorielle.

Article 2 : La compétence territoriale des commissions paritaires régionales est fixée comme suit :

CPR	Compétence territoriale
Béjà	Béja, Jendouba, Le Kef , Siliana
Bizerte	Bizerte
Médenine	Médenine, Tataouine
Nabeul	Nabeul, Zaghouan
Gabes	Gabes
Gafsa	Gafsa, Tozeur, Kébili
Sfax	Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine
Sousse	Sousse, Kairouan, Monastir, Mahdia
Tunis	Tunis, Ariana, Ben Arous, Mannouba

Fait à Tunis, le 30 juillet 2007

**Le Président Directeur Général
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**


Naceur GHARBI

**Le Secrétaire Général
du syndicat Tunisien
des Médecins Libéraux**


Mohamed Rabeh CHAIBI